

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61062

Gouvernement du Québec

Décret 74-2014, 6 février 2014

CONCERNANT la détermination des frais de perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) institue un régime d'assurance parentale prévoyant le versement de prestations à toute personne qui remplit les conditions d'admissibilité prévues à cet effet aux termes de cette loi;

ATTENDU QUE l'application des dispositions du chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale relève du ministre des Finances et de l'Économie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale, est institué le Conseil de gestion de l'assurance parentale (ci-après « Conseil ») lequel a pour charge, en vertu de l'article 91 de la Loi sur l'assurance parentale, la gestion du Régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le financement du Régime québécois d'assurance parentale est notamment assuré par les cotisations des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes établies et payables au ministre selon les termes, conditions et modalités prévus au chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'assurance parentale, le ministre doit remettre mensuellement au Conseil les cotisations qu'il est tenu de percevoir avec les intérêts et pénalités s'y rapportant, déduction faite des remboursements et compte tenu des ajustements découlant d'ententes ainsi que des frais de perception déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, à la suite de la prise du décret n^o 731-2007 du 28 août 2007 concernant la détermination des frais de perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale, le ministre et le Conseil ont conclu, le 6 décembre 2007, une entente relative à la perception et à la remise des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE, à la suite de la réévaluation effectuée au cours de l'année financière 2012-2013 conformément au décret n^o 731-2007 du 28 août 2007, il y a lieu de déterminer de nouveau les frais de perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale dont doit tenir compte le ministre aux termes de l'article 75 de la Loi sur l'assurance parentale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les frais de perception dont le ministre des Finances et de l'Économie doit tenir compte aux termes de l'article 75 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) soient déterminés sur la base du coût de revient des activités réalisées par le ministre pour l'application des dispositions du chapitre IV de cette loi, conformément aux modalités prévues par les annexes jointes au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 731-2007 du 28 août 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1 MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES FRAIS DE PERCEPTION

1. GÉNÉRALITÉS

La présente annexe a pour objet de prévoir les règles applicables à la détermination des frais encourus par le ministre des Finances et de l'Économie pour la perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Toutefois, pour les exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018, la détermination des frais de perception applicables doit être effectuée conformément à l'annexe 2.

2. FRAIS DE PERCEPTION

2.1. Activités relatives à la gestion et la conduite opérationnelle du programme de perception et de remises des cotisations au RQAP

Les activités nécessaires à la gestion et la conduite opérationnelle du programme de perception et de remises des cotisations au RQAP (ci-après «Programme») par le ministre sont les suivantes :

- Les communications
- Le traitement de masse
- Saisie des données et encaissement
- Réception et expédition des formulaires
- Le service à la clientèle
- Renseignements téléphoniques
- Accueil des visiteurs
- Traitement de la correspondance
- La cotisation
- Conciliation des remises
- Correction des rejets et des écarts
- Contrôle a posteriori
- Comptabilisation
- Vérification
- La perception
- Traitement de la non-production des mandataires
- Perception des comptes à recevoir
- L'expertise fiscale et juridique
- L'entretien et l'exploitation des systèmes et de l'infrastructure informatiques
- Le suivi administratif

2.2. Base d'établissement des frais de perception

Les frais de perception des cotisations au RQAP sont calculés en fonction du coût de revient de la perception des cotisations à ce régime pour la période de base indiquée au

paragraphe 2.3 et comprennent, le cas échéant, la charge d'amortissement des coûts de nature capitalisable encourus par le ministre aux fins du Programme.

La méthode appliquée par le ministre pour déterminer le coût de revient est basée sur celle élaborée par le ministre des Finances en avril 1999 et contenue dans le document intitulé *Cadre de référence en matière de tarification au gouvernement du Québec* énonçant les orientations à suivre par les organismes publics en matière de tarification de biens et services.

À cette fin, sont considérés :

— Coûts directs

Les coûts directs, autres que de nature capitalisable, récurrents ou non, encourus par le ministre pour la gestion et la conduite opérationnelle du Programme, sont déterminés, pour chacune des activités identifiées au paragraphe 2.1, de la façon suivante :

— chacun des intervenants chargés d'effectuer des tâches dans le cadre d'une activité est identifié, ainsi que sa catégorie d'emploi et le nombre de jours-personnes consacrés à la réalisation de l'activité. Le temps ainsi déterminé est converti en ETC (équivalent à temps complet). Un salaire moyen pour la catégorie d'emploi concernée ainsi que les charges sociales associées sont imputés à chaque ETC. Ce salaire est majoré d'un pourcentage représentant les efforts de soutien et d'encadrement;

— les coûts de fonctionnement sont imputés à l'activité à laquelle ils se rapportent;

— toute part du coût de fonctionnement organisationnel, attribuable à une activité spécifique du Programme, est imputée aux activités du Programme sur une base de prorata.

— Coûts indirects

Les coûts indirects, récurrents ou non, encourus par le ministre pour la gestion et la conduite opérationnelle du Programme, sont déterminés :

— sur la base du coût moyen organisationnel par ETC pour les activités de soutien administratif et les coûts communs gérés centralement;

— sur la base d'une portion estimée des remboursements reliés aux investissements réalisés à l'intérieur du Fonds des technologies de l'information pour des systèmes informatiques de Revenu Québec non spécifiquement dédiés à la perception et à la remise des cotisations au RQAP. Cette portion représente la partie du flux monétaire total de Revenu Québec attribuable au RQAP.

—*Charge d'amortissement des coûts de nature capitalisable*

Le cas échéant, les frais de perception incluront toute charge d'amortissement pour les coûts de nature capitalisable encourus spécifiquement par le ministre depuis le 1^{er} avril 2005 pour la création de nouveaux systèmes informatiques ou l'amélioration de ceux déjà en place, aux fins du Programme. Cette charge d'amortissement est calculée en conformité avec la convention comptable énoncée au chapitre 1700 du Manuel de comptabilité gouvernementale publié par le Contrôleur des finances du Québec en janvier 2005.

2.3. Période de base et ajustement annuel

La réévaluation effectuée au cours d'un exercice financier, conformément au paragraphe 2.4, est basée sur les efforts et les coûts encourus de l'exercice précédent. Cette réévaluation établit les frais de perception relatifs à l'exercice financier suivant. Ces frais de perception sont ensuite ajustés annuellement, en début d'année financière, en tenant compte des éléments et facteurs suivants :

—*Rémunération*

Selon le taux d'augmentation annuelle du traitement moyen de l'ensemble de l'effectif des catégories d'emplois concernées à Revenu Québec. Ce taux est établi en comparant le traitement moyen de cet effectif au 31 décembre de l'exercice financier venant de se terminer à celui du 31 décembre de l'exercice financier précédent. Il est arrondi à la troisième décimale.

—*Coûts relatifs au Fonds des technologies de l'information*

Selon le calendrier d'amortissement ou le mode de paiement convenu entre les parties, pour l'exercice financier visé, à l'égard des dépenses de nature capitalisable imputables au RQAP. S'il advient des modifications annuelles au taux d'intérêt au cours d'un exercice financier, le ministre ajustera, le cas échéant, le montant des intérêts afférents au versement des frais de développement pour l'exercice financier concerné et apportera la correction requise en ajoutant ou en soustrayant, selon le cas, le montant approprié au montant de la charge imputable.

—*Autres dépenses (excluant toute charge d'amortissement)*

Selon le taux de variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, tel que publié par Statistique Canada. Ce taux, arrondi à la troisième décimale, est établi en utilisant la moyenne de la variation annuelle des 12 indices mensuels pour la période se terminant le 31 décembre de l'exercice financier par rapport à l'exercice financier précédent.

2.4. Réévaluation quinquennale

Tous les cinq ans, à compter de l'exercice financier 2017-2018, le ministre réévalue, conformément aux modalités prévues par la présente annexe, les frais de perception pour la gestion et la conduite opérationnelle du Programme. Le résultat de cette réévaluation constitue alors les frais de perception du ministre pour l'exercice financier suivant celui concerné par la réévaluation, lesquels frais de perception feront ensuite l'objet d'un ajustement annuel tel que prévu au paragraphe 2.3.

Pour l'exercice financier 2018-2019, le résultat de cette réévaluation est majoré d'un montant non récurrent de 382 673 \$.

ANNEXE 2 DÉTERMINATION DES FRAIS DE PERCEPTION POUR LES EXERCICES FINANCIERS 2013-2014 À 2017-2018

1. OBJET

La présente annexe a pour objet de déterminer les frais de perception applicables pour les exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018.

2. DÉTERMINATION DES FRAIS DE PERCEPTION

Les frais de perception réévalués lors de l'exercice financier 2012-2013 pour l'exercice financier subséquent conformément au paragraphe 2.4 de l'annexe du décret n^o 731-2007 du 28 août 2007 ont été évalués à 9 680 831 \$. Compte tenu de cette réévaluation, il est établi que les frais de perception applicables pour les exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018 sont déterminés selon les modalités suivantes :

Exercice financier	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Frais de perception résultant de la réévaluation quinquennale	9 680 831 \$				
Ajustement annuel	Aucun la 1 ^{re} année	Montant des frais de perception ajustés de l'exercice financier précédent après ajustement annuel			
Frais de perception ajustés	9 680 831 \$				
Taux progressif applicable	70 %	80 %	85 %	90 %	95 %
Frais de perception déterminés	6 776 583 \$	Frais de perception déterminés selon l'année visée			

— Exercice financier 2013-2014

Le montant de 9 680 831 \$ multiplié par 70 % détermine les frais de perception pour l'exercice financier 2013-2014, soit un montant de 6 776 583 \$. Aucun ajustement annuel ne s'ajoute à ces frais de perception pour l'exercice financier 2013-2014.

— Exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018

Les frais de perception ajustés de l'exercice financier précédent auxquels s'ajoute l'ajustement annuel prévu à l'annexe 1 multiplié par :

– 80 %, déterminent les frais de perception pour l'exercice financier 2014-2015;

– 85 %, déterminent les frais de perception pour l'exercice financier 2015-2016;

– 90 %, déterminent les frais de perception pour l'exercice financier 2016-2017;

– 95 %, déterminent les frais de perception pour l'exercice financier 2017-2018.

3. IMPUTATION DES FRAIS DE PERCEPTION

Pour chacun de ces exercices financiers, les frais de perception ainsi déterminés sont prélevés conformément à l'article 7.3 de l'Entente relative à la perception et à la remise des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale, à l'exception de l'exercice financier 2013-2014 pour lequel les prélèvements mensuels sont déterminés comme suit :

– 543 189 \$ pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 décembre 2013;

– 629 294 \$ pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2014.

61063

Gouvernement du Québec

Décret 81-2014, 6 février 2014

CONCERNANT la nomination de deux membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de M^e Gilles Fontaine et M^e Carl Leclerc;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;